

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/00999 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCRBE

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 07 Avril 2026

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]

née le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Christina DIRAKIS,
avocat commis d'office,

CURATEUR :

Etablissement EPSM DE LA SARTHE
20 Avenue du 19 mars 1962 - BP 50004 - 72703 ALLONNES CEDEX

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 07 avril 2026 ;

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans
la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 27 mars 2026. Par requête du 31 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 3 avril 2026 par le Dr LAABASSI, qui expose que **Madame** [REDACTED] n'est pas auditionnable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Sur les conclusions:

Sur l'irrégularité affectant les décisions d'admission et de maintien

Les deux décisions ont été rendues le même jour, le 30 mars 2026, à première à 15h38 et la seconde à 18h24. Il s'ensuit une irrégularité qu'il y a lieu d'accueillir.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Accueillons la requête.

Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

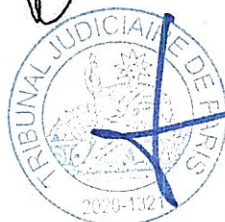
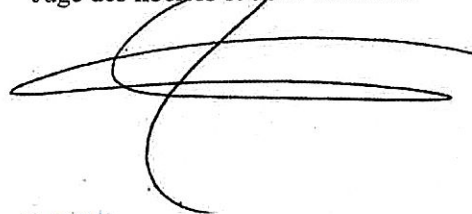
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laiçons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 07 Avril 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE EN RECTIFICATION D' ERREUR MATÉRIELLE

N° RG : 26/999 bis

Article 462 du code de procédure civile

Nous, Chouchou BIFFOT, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de PARIS :

DEMANDEUR :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE LASALLE

DÉFENDEUR :

Madame Léa DUBREUIL
Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE LASALLE

Vu les dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Civile,

Attendu qu'il résulte des motifs de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 7 avril 2026:

*"Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.
Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1."*

Attendu que le dispositif de l'ordonnance dispose :

*"Accueillons la requête. ,
Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame*

Attendu qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle;

PAR CES MOTIFS

Statuant hors la présence du public, par ordonnance réputée contradictoire, rendue en premier ressort,

Rectifions comme suit l'erreur matérielle qui affecte l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du 7 avril 2026 ;

Disons qu'au lieu de lire :

*"Accueillons la requête. ,
Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame*

Il doit être lu :

"Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

**Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.
Laissons les dépens à la charge du Trésor public."**

Disons que la présente ordonnance rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions de l'ordonnance initiale et sera notifiée comme cette dernière à Madame son avocat Maître Christina DIRAKIS, au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE et au ministère public.



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Fait à Paris le 10 avril 2026
Le Juge des libertés et de la détention